



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/1994/42  
17 janvier 1994  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

NOTE VERBALE DATEE DU 14 JANVIER 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA POLOGNE AUPRES DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui transmettre la communication ci-après émanant du Gouvernement polonais :

"En application de la résolution 883 (1993) du Conseil de sécurité, le Gouvernement polonais a l'honneur d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il a pris les mesures administratives et réglementaires nécessaires pour s'acquitter des obligations prévues aux paragraphes 3 à 7 de la résolution susmentionnée.

En même temps, le Gouvernement polonais tient à faire savoir qu'une stricte observation de la résolution 883 (1993) et sa mise en oeuvre auront des effets pernicioeux sur l'économie polonaise, puisque la Jamahiriya arabe libyenne est un partenaire commercial de la Pologne. En conséquence, le Gouvernement polonais exprime l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera d'adopter, en accord avec l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, les mesures qui s'imposent pour compenser les pertes qui pourraient résulter de l'application de la résolution susmentionnée."